

Loi du 23 avril 2021 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 avril 2021 et celle du Conseil d'État du 23 avril 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est inséré à la suite du point 12°, un nouveau point 13°, libellé comme suit :

« 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. ».

Art. 2.

À la suite de l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé du chapitre 2*ter* est supprimé ;

2° le chapitre 2*quater* actuel est renuméroté en chapitre 2*ter* ;

3° le chapitre 2*quinquies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quater* et l'intitulé est modifié comme suit : « Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales » ;

4° le chapitre 2*sexies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quinquies*.

Art. 3.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;

2° Au paragraphe 5, les termes « acteurs sportifs » sont remplacés par les termes « sportifs professionnels ».

Art. 4.

L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de deux personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique. » ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique. » ;

4° Au paragraphe 6, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 3 et au paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er} à 4 » ;

5° Au paragraphe 7, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er} à 3 » ;

6° Au paragraphe 8, les termes « de restauration » sont remplacés par les termes « de restauration et de débit de boissons » ;

7° Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont renumérotés en paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Art. 5.

Il est inséré à la suite de l'article 4*ter*, de la même loi, un article 4*quater* nouveau libellé comme suit :

« Art. 4*quater*.

(1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :

1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;

2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale.

»

Art. 6.

L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions aux articles 2, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, points 1°, 3° et 5°, et 4, 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 7, 4*quater*, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « l'article 3^{quater} » sont remplacés par « l'article 2 ».

Art. 7.

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6°, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, 4^{bis}, paragraphe 3, 4^{quater}, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

Art. 8.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 25 avril 2021 » sont remplacés par les termes « 15 mai 2021 ».

Art. 9.

À l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, les termes « et aux soins urgents » sont insérés entre les termes « aux soins palliatifs » et les termes « des personnes hébergées ».

Art. 10.

La présente loi entre en vigueur le 26 avril 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Château de Berg, le 23 avril 2021.
Henri

Doc. parl. 7802 ; sess. ord. 2020-2021.

